RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01775
Nom ou dénomination : ABM221

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2018 sous le numéro de dépôt 8092

**SAS**
**ABM221**
**En cours de constitution**
**AU CAPITAL DE 100 Euros**
**640 Avenue De Dunkerque 59160 LOMME**

Procès-verbal d'assemblée désignation du Président

Les soussignés :

**Monsieur DRAME Amidou, Aly**
**né le 26/09/1990 à LOMME 59160**
**demeurant : 77 Rue Anatole France 59160 LOMME**
**de nationalité FRANCAISE**

**Monsieur DIONE Mustapha**
**Né le 23/02/1991 à ROUBAIX**
**Demeurant : 8-3 Rue Colette 59000 LILLE**
**De nationalité : FRANCAISE**

**Monsieur TRAORE Bamba**
**Né le 28/10/1993 à LOMME 59160**
**Demeurant : 24 Rue Marcel Henaux 59160 LOMME**

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société
**ABM221**

Pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

**I – Nomination du président**

Les soussignés nomment en qualité de président de la société

Monsieur **DRAME Amidou, Aly** demeurant à **77 Rue Anatole France 59160 LOMME** pour une durée indéterminée,

qui entrera en fonction à partir du jour du présent acte,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

**II – Pouvoirs du président**

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

**III – Rémunération du président**

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à LOMME
Le 17/05/2018

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.
:

Signature des actionnaires
:

Monsieur DRAME Amidou



Monsieur DIONE Mustapha



Monsieur TRAORE Bamba



**BANQUE POPULAIRE**
DU NORD

LAMBERSART

DADN 2426 IDX0 CPTXXXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

Adresse postale
BP 349
59020 Lille cedex
Tél. : 03 28 45 61 10
Fax : 03 28 45 61 55
www.nord.banquepopulaire.fr

# ATTESTATION
## De blocage de capital

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Baroeul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de

cent euros (100 euros)

(somme en chiffres et en lettres) en constitution du capital de la Société :

ABM221

Dont le siège social est situé à

640 avenue de Dunkerque 59160 lomme

Le capital social a été totalement souscrit par :

Mr DRAME Amidou, né le 26/09/1990 à Lomme et demeurant 77 rue Anatole France 59160 Lomme, à hauteur de 50% soit cinquante euros.
Mr DIONE Mustapha, né le 23/02/1991 à Roubaix et demeurant 8-3 rue Colette 59000 lille, à hauteur de 25% soit vingt cinq euros.
Et Mr TRAORE Bamba, né le 28/10/1993 à Lomme et demeurant 24 rue Marcel Henaux 59160 Lomme, à hauteur de 25% soit vingt cinq euros

la somme ci - dessus sera bloquée jusqu'à l'immatriculation de ABM221 au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Le : 28/04/2018

Banque Populaire du Nord

BANQUE POPULAIRE DU NORD
344, Avenue de Dunkerque
59130 LAMBERSART
Tél. 03 66 33 60 00 - Fax 03 66 33 60 10

Siège Social
847, avenue de la République
59700 Marcq-en-Barœul

Réf : 30-~~277 (12/13)~~

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - 457.506.566 R.C.S. Roubaix-Tourcoing - T.V.A. : FR 71.457.506.566
Immatriculation au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le n° 07 001 925 pour l'activité de courtage en assurance.
Ce papier est issu de forêts gérées durablement.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MME DELCROIX DALILA
25 rue de la Vigne
59200 Tourcoing

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : ABM221

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS :
Numéro Gestion : 2018B01775

Adresse : 640 avenue de Dunkerque
59160 Lomme

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé
Date de l'acte : 17/05/2018
1 - Décision : Formation de société commerciale

---

2 - Type d'acte : Procès-verbal
Date de l'acte : 17/05/2018
1 - Décision : Nomination de président

---

3 - Type d'acte : Attestation bancaire
Date de l'acte : 28/04/2018

---

Ce dépôt reçu au greffe le 17/05/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 24/05/2018 sous le numéro 2018R008092 (2018 15726).

Délivré à Lille Métropole le 24 mai 2018

Le Greffier,

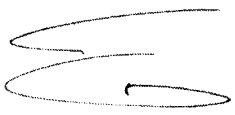

24 MAI 2018

# STATUTS
# SAS ABM221
## En cours de Constitution
## AU CAPITAL DE 100 Euros
**640 Avenue De Dunkerque**
**59160 LOMME**

LES SOUSSIGNES :
Associés personnes physiques

Monsieur DRAME Amidou, Aly
né le 26/09/1990 à LOMME 59
demeurant : 77 Rue Anatole France 59160 LOMME
de nationalité FRANCAISE

Monsieur DIONE Mustapha
Né le 23/02/1991 à ROUBAIX
Demeurant : 8-3 Rue Colette 59000 LILLE
De nationalité : FRANCAISE

Monsieur TRAORE Bamba
Né le 28/10/1993 à LOMME
Demeurant : 24 Rue Marcel Henaux 59160 LOMME
De nationalité : FRANCAISE

## ARTICLE 1 FORME:

Il est formé par les présentes entres les titulaires des actions ci-après créer et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la vente de fruits et légumes produits d'entretien et d'épicerie, pains viennoiseries sandwicherie, boissons alcoolisés et non alcoolisés, point chaud. Import, export

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés

A.D M.D B.T

nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : SAS ABM221

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.
:

## ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

**640 Avenue De Dunkerque**
**59160 LOMME**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France ou l'étranger où il juge utile.

## ARTICLE 5 : DUREE:

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
:
La durée maximale est de 99 ans.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prisent un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

## ARTICLE 6 LES APPORTS :

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire

- Monsieur DRAME Amidou, Aly une somme en numéraire de Cinquante euros (50 euros)
- Monsieur DIONE Mustapha une somme en numéraire de Vingt-cinq euros (25 euros)

- Monsieur TRAORE Bamba une somme en numéraire de vingt-cinq euros (25 euros)

A.D M.D B.T

Total des apports 100 euros
Cette somme de 100 euros a été déposée le 28/04/2018 à la banque POPULAIRE DU NORD pour le compte de la Société en formation.

## ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL:

Le capital social est fixé à la somme de Cents euros (100 euros.)
Il est divisé en 100 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur DRAME Amidou, Aly à concurrence de 50 actions, numérotées de 01 à 50 en rémunération de ses apports.

-Monsieur DIONE Mustapha à concurrence de 25 actions, numérotées de 51 à 75en rémunération de ses apports.

Monsieur TRAORE Bamba à concurrence de.25 actions, numérotées de 76 à 100 en rémunération de ses apports.

Total égal au nombre d'action composant le capital social de100 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

## ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## Article 10 CESSIONS DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

A.D M.D B.T

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est

réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

**Exclusion de plein droit**

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

**Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l' associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
A noter : Dans un arrêt du 23 octobre 2007, la Cour de cassation a précisé que, lorsque l'exclusion d'un associé de SAS était subordonnée à une décision de la collectivité des associés,

A.D M.D B.T

**Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 08 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux

Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

## ARTICLE 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.
Le Président est nommé pour une durée indéterminée

A.D M.D B.T

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

**Révocation**

Si la révocation ne peut être prononcée que pour motifs graves
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

La révocation peut être prononcée sans juste motif

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins .... % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

**- exclusion du Président associé**

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

## ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL

**Désignation**
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.
Le Directeur Général est assimilé salarié sa rémunération est fixé librement par le président.

**Durée des fonctions**
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

**Révocation**
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur

A.D M.D B.T

Général personne morale.
- exclusion du Directeur Général associé.
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

**Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

## ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoires

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.
Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

## ARTICLE 17 –MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVITES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.
Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Eventuellement
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de

A.D M.D B.T

l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix au moins.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.
Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## ARTICLE 18- LES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.
: La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.
Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

## ARTICLE 19- L'EXCERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2018

## Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

A. D M. D B. T

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. :

## ARTICLE 21 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

## ARTICLE 23- FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A.D M.D . B.T

## ARTICLE 24 – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à LOMME
l'an deux mille dix-huit
Et le 17/05

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de tous les actionnaires
:
Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Monsieur DRAME Amidou, Aly

lu et approuvé

Monsieur DIONE Mustapha

lu et approuvée

Monsieur TRAORE Bamba

lu et approuvé